



DECISION MUNICIPALE N° 17-244

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE AU CREDIT MUNICIPAL DE TOULON POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « A » SIS AU REZ-DE-CHAUSSEE DU CENTRE JOSEPH COLLOMP

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2009 du 1^{er} avril 2009, la commune a consenti à l'établissement public CREDIT MUNICIPAL DE TOULON», une convention d'occupation précaire, renouvelable par tacite reconduction, pour un local sis au 1^{er} étage dans l'immeuble communal sis 1 Rue Edmond Poupé, à effet au 23 février 2009 ;

Considérant que dans le cadre des prochains travaux relatifs au réaménagement et à l'extension du Musée municipal des Beaux Arts, la commune a besoin de reprendre les locaux occupés par le Crédit Municipal de ;

Considérant qu'il convient donc de procéder au relogement du Crédit Municipal de TOULON ;

Considérant la vacance du bureau d'accueil temporaire A situé au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp sis 33 Rue Georges Cisson à Draguignan, pour le jour et les heures souhaités par le Crédit Municipal de TOULON ;

D E C I D E

Article 1er : la résiliation de la convention de mise à disposition d'un local sis au 1^{er} étage, de l'immeuble communal sis 1 Rue Edmond Poupé, consentie au Crédit Municipal de TOULON, par décision municipale n° 2009.033 du 1^{er} avril 2009 et ce à effet au 6 août 2017 à minuit.

Article 2 : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune et le Crédit Municipal de TOULON, prenant effet au 7 août 2017, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE

- 8 AOUT 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN